

**DECISION DU CSCA N° 07-06
DU 27 RABII I 1427 (26 AVRIL 2006)**

**AUTORISATION PROVISOIRE RELATIVE A
L'EXPLOITATION A TITRE EXPERIMENTAL
ET PROVISOIRE DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT)**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le dahir n° 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et notamment ses articles 3 (alinéas 9 et 10), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par Dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 5, 14, 30, 31 et 32 ;

Vu la décision de la Haute Autorité, en date du 29 juillet 2006, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'exploitation, à titre expérimental, de la Télévision Numérique Terrestre (TNT), adressée, en date du 16 Mars 2006, par la Société Nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT au président du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Vu l'avis conforme de l'Agence National de Réglementation des Télécommunications relatif à les fréquences à assigner, en date du 25 avril 2006,

Après en avoir délibéré :

1°) Autorise la Société Nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT à exploiter à titre expérimental et provisoire la Télévision Numérique Terrestre (TNT);

2°) Assigne temporairement, à cet effet, à la Société Nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT les fréquences 546 MHz sur le site de Rabat Zaer et 690 MHz sur le site de Casablanca Ain Chock, devant être utilisées selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe et dans le respect des règles et principes généraux fixés par la loi 77.03 ;

3°) Décide que la Société Nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT est autorisée, dans le cadre de l'expérimentation objet de la présente décision, à diffuser exclusivement les services télévisuels qu'elle édite en application de son cahier de charges ;

4°) Décide que la Société Nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT est autorisée à émettre sur les fréquences précitées, sans que la durée d'émission ne puisse excéder quinze (15) jours consécutifs ;



5°) accorde la présente autorisation pour la période s'étalant du 1^{er} mai 2006 au 30 juin 2006, sans que la durée d'établissement sur les mêmes sites autorisés par la présente décision puisse excéder deux mois ;

6°) Ordonne la publication de la présente décision au Bulletin officiel et sa notification à la SNRT.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 27 rabii 1^{er} (26 avril 2006), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouquentar et Salah-Eddine El Ouadie, Conseillers.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle**

Le Président

Ahmed GHAZALI